



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des chemins de fer

Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité relatif à la prestation d'activités ferroviaires sur le réseau ferré national

Remarque :

Ce document est la propriété de l'Administration des chemins de fer. Une fois imprimé, ce document n'est plus tenu à jour.

	Version	Nom	Date	Signature
Etablissement	7.1	MC	20220530	
Approbation	7.1	CMD	20220530	

HISTORIQUE DES REVISIONS

Les informations contenues dans ce document seront mises à jour chaque fois qu'un évènement ou changement significatif dans le contenu décrit dans cette procédure le requiert (processus ou liste des activités).

Chaque mise à jour ou revue sera transcrite dans le tableau ci-dessous.

NB : Les documents périmés doivent être éliminés par les destinataires.

Révision	Date	Nature de la modification	Auteur
1.0	20110427	Version initiale	MC
2.0	20140507	Adaptations, mise à jour	MC
3.0	20151015	Adaptations, mises à jour annexes	MC
4.0	20160403	Adaptations, mise à jour	MC
5.0	20200616	Adaptations, mise à jour 4 ^e PF	MC
6.0	20210319	Adaptations, mise à jour annexe	MC
7.0	20220420	Adaptations, mise à jour	MC
7.1	20220601	Informations supplémentaires	MC

Page 2/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

Sommaire

<i>I</i>	<i>Généralités</i>	4
1.	Introduction.....	4
2.	Textes législatifs (listes non-exhaustives)	5
2.1	Législation communautaire	5
2.2	Législation luxembourgeoise	7
3.	Certificat de sécurité unique	8
4.	Agrément de sécurité.....	9
5.	Validités.....	10
6.	Délais	10
7.	Renouvellement	11
8.	Adresse et coordonnées utiles.....	11
<i>II</i>	<i>Demande d'un certificat de sécurité unique</i>	12
1.	Généralités	12
1.1	Conditions de demande d'un certificat de sécurité unique	12
1.2	Comment introduire une demande de certificat de sécurité unique?.....	14
1.3	Le guichet unique.....	16
1.4	Sélection de l'organisme de certification de la sécurité.....	17
1.5	Régime linguistique.....	17
1.6	Droits et redevances	18
1.7	Renouvellement.....	19
2.	Structure et contenu du dossier de demande	20
3.	Processus d'évaluation de la sécurité	21
4.	Pré-engagement.....	21
5.	Réception de la demande	23
6.	Examen initial	23
7.	Évaluation détaillée.....	24
8.	Décision et clôture de l'évaluation.....	25
9.	Schéma simplifié du processus d'obtention d'un certificat de sécurité.....	26
<i>III</i>	<i>Demande d'un agrément de sécurité</i>	27
1.	Généralités	27
2.	Structure et contenu du dossier de demande	27
3.	Processus d'évaluation de la sécurité	28
4.	Pré-engagement.....	29
5.	Coopération entre les autorités nationales de sécurité dans le cas d'infrastructures transfrontalières.....	30
6.	Réception de la demande	31
7.	Examen initial	31
8.	Évaluation détaillée.....	32
9.	Décision et clôture de l'évaluation.....	33
10.	Schéma simplifié du processus d'obtention d'un agrément de sécurité.....	34
<i>IV</i>	<i>Informations supplémentaires</i>	35
<i>V</i>	<i>Annexes</i>	36
<i>VI</i>	<i>Instructions d'utilisation concernant le contenu de la demande de certificat de sécurité unique</i>	37

Page 3/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

I Généralités

1. Introduction

Le présent document décrit la procédure à suivre par une entreprise ferroviaire titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire (EF) pour obtenir le certificat de sécurité unique ou un gestionnaire d'infrastructure (GI) pour obtenir l'agrément de sécurité relatif à la prestation d'activités ferroviaires sur le réseau ferré national.

Page 4/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

2. Textes législatifs (listes non-exhaustives)

2.1 Législation communautaire

- DIRECTIVE (UE) 2016/798 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (refonte) (JO L N°138 du 26.5.2016, page 102) modifiée par :
 - Rectificatif à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (« Journal officiel de l'Union européenne » L 317 du 9.12.2019)
- DIRECTIVE (UE) 2016/797 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (refonte) (JO L N°138 du 26.5.2016, page 44)
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/763 DE LA COMMISSION du 9 avril 2018 établissant les modalités pratiques de la délivrance des certificats de sécurité uniques aux entreprises ferroviaires en application de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 653/2007 de la Commission (JO L N°129 du 25.5.2018, page 49)
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/762 DE LA COMMISSION du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) no 1158/2010 et (UE) no 1169/2010 (JO L 129 du 25.5.2018, p. 26)
Rectifié par:
 - Rectificatif, (JO L 119 du 7.5.2019, p. 202 (2018/762))
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/764 DE LA COMMISSION du 2 mai 2018 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement (JO L N°129 du 25.5.2018, page 68)
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/867 DE LA COMMISSION du 13 juin 2018 établissant le règlement intérieur de la ou des chambres de recours de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (JO L N°149 du 14.6.2018, page 3)
- DIRECTIVE 2005/47/CE DU CONSEIL du 5 mai 2009 du 18 juillet 2005 concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des service d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire (JO L N°195 du 27.7.2005, page 15)
- DIRECTIVE 2007/59/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51)

Page 5/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

Modifiée par :

- Directive 2014/82/UE de la Commission du 24 juin 2014 (L 184, page 11, 25.6.2014)
- Directive (UE) 2016/882 de la Commission du 1^{er} juin 2016 (L 146, page 22, 3.6.2016)
- Règlement (UE) 2019/554 de la Commission du 5 avril 2019 (L 97, page 1, 8.4.2019)

Rectifiée par:

- Rectificatif, JO L 228 du 2.9.2015, p. 14 (2014/82/UE)

- RÈGLEMENT (UE) No 36/2010 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2009 relatif aux modèles communautaires pour la licence de conducteur de train, l'attestation complémentaire, la copie certifiée conforme de l'attestation complémentaire et le formulaire de demande de licence de conducteur de train, en vertu de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 13 du 19.1.2010, p. 1)

Modifié par:

- Règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74)

Rectifié par:

- Rectificatif, JO L 286 du 4.11.2010, p. 22 (36/2010)

- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 402/2013 DE LA COMMISSION du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n° 352/2009 (JO L 121 du 3.5.2013, p. 8)

Modifiée par :

- Règlement d'exécution (UE) 2015/1136 de la Commission du 13 juillet 2015 (JO L 185 du 14.7.2015, page 6)

- RÈGLEMENT (UE) 2016/796 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) no 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1)

- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/761 DE LA COMMISSION du 16 février 2018 établissant des méthodes de sécurité communes aux fins de la surveillance exercée par les autorités nationales de sécurité après la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 1077/2012 de la Commission (JO L 129 du 25.5.2018, p. 16)

- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/779 DE LA COMMISSION du 16 mai 2019 établissant des dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 445/2011 de la Commission (JO L N°139I du 27.5.2019, page 360)

- RÈGLEMENT (UE) No 1078/2012 DE LA COMMISSION du 16 novembre 2012 concernant une méthode de sécurité commune aux fins du contrôle que doivent exercer les entreprises ferroviaires et les gestionnaires d'infrastructure après l'obtention d'un

Page 6/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

certificat de sécurité ou d'un agrément de sécurité, ainsi que les entités chargées de l'entretien (JO L 320 du 17.11.2012, p. 8)

- RECOMMANDATION (UE) 2019/780 DE LA COMMISSION du 16 mai 2019 sur les modalités pratiques de la délivrance d'agréments de sécurité aux gestionnaires de l'infrastructure (JO L N°139I du 27.5.2019, page 390)

Les documents peuvent être consultés sur le site :

<https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

2.2 Législation luxembourgeoise

- Loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train. (Mémorial A, N° 121 du 18 février 2021)
- Loi du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire.
- Loi du 2 juin 2011 (Mémorial A – N° 119 du 10 juin 2011) portant :
 1. transposition de la directive 2005/47/CE du Conseil du 18 juillet 2005 concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des service d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire
 2. Modification du Code du travail
- Loi du 30 avril 2008 portant entre autre sur la création de l'Administration des Enquêtes Techniques (Mémorial A – N° 65 du 19 mai 2008)
- Règlement grand-ducal du 7 novembre 2008 portant des spécifications complémentaires relatives aux accidents et incidents survenus dans le domaine du chemin de fer (Mémorial A – N° 172 du 28 novembre 2008).

Les documents peuvent être consultés sur le site :

<http://www.legilux.public.lu/>

Page 7/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

3. Certificat de sécurité unique

Le certificat de sécurité unique confirme l'acceptation par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ci-après dénommée l'«Agence») ou l'autorité nationale de sécurité ferroviaire (pour le Luxembourg l'Administration des chemins de fer, ci-après dénommée l'«ACF») du système de gestion de la sécurité de l'EF et démontre que l'EF est en mesure de satisfaire aux exigences définies dans les STI, dans d'autres dispositions du droit communautaire ainsi que dans les règles de sécurité nationales et dans les règles techniques nationales. En outre, le certificat de sécurité unique précise le type et la portée des activités ferroviaires couvertes.

Pour pouvoir utiliser le réseau ferré national, une EF doit être en possession d'un certificat de sécurité unique délivré par l'Agence conformément à l'article 10, paragraphes 5 à 7, de la directive (UE) 2016/798 ou par l'Administration des chemins de fer conformément à l'article 51 paragraphe 6 de la loi du 05 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train (loi du 05 février 2021). Les détails des conditions d'obtention et de validité, ainsi que les modalités de son établissement sont arrêtées dans le « Chapitre II - Certification et agrément de sécurité » de la loi du 05 février 2021.

Le certificat de sécurité unique a pour objet de démontrer que l'EF concernée a mis en place son système de gestion de la sécurité et qu'elle est en mesure d'opérer en toute sécurité dans le domaine d'exploitation envisagé.

Cette demande et les informations relatives à toutes les demandes, l'état d'avancement des procédures concernées et leur issue et, le cas échéant, les demandes et décisions de la chambre de recours sont présentés au travers du guichet unique visé à l'article 12 du règlement (UE) 2016/796.

La demande de certificat de sécurité unique est accompagnée d'un dossier comprenant des documents attestant que l'EF:

- a) a établi son système de gestion de la sécurité conformément à l'article 50 de la loi du 05 février 2021 et respecte les exigences définies dans les STI, les MSC, les OSC et dans d'autres dispositions législatives pertinentes, de façon à maîtriser les risques et à fournir des services de transport sur le réseau en toute sécurité; et
- b) le cas échéant, respecte les exigences énoncées dans les règles nationales pertinentes notifiées conformément à l'article 49 de la loi du 05 février 2021 (voir Annexe 1).

Page 8/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

4. Agrément de sécurité

L'agrément de sécurité confirme l'acceptation par l'autorité nationale de sécurité ferroviaire (pour le Luxembourg l'Administration des chemins de fer, ci-après dénommée l'«ACF») du système de gestion de la sécurité du GI et démontre que le GI est en mesure de satisfaire aux exigences définies dans les STI, dans d'autres dispositions du droit communautaire ainsi que dans les règles de sécurité nationales et dans les règles techniques nationales. En outre, l'agrément de sécurité précise le type et la portée des activités ferroviaires couvertes.

Pour pouvoir gérer le réseau ferré national (ou une partie, le cas échéant), un GI doit être en possession d'un agrément de sécurité délivré par l'Administration des chemins de fer conformément à l'article 52 paragraphe 1 de la loi du 05 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train. Les détails des conditions d'obtention et de validité, ainsi que les modalités de son établissement sont arrêtées dans le « Chapitre II - Certification et agrément de sécurité » de la loi du 05 février 2021.

L'agrément de sécurité a pour objet de démontrer que le GI concerné a mis en place son système de gestion de la sécurité et qu'il est en mesure d'opérer en toute sécurité dans le domaine d'exploitation envisagé. L'agrément de sécurité comprend un agrément confirmant l'acceptation du système de gestion de la sécurité du GI conformément à l'article 50 de la loi du 05 février 2021 et inclut les procédures et les dispositions satisfaisant aux exigences requises afin de garantir la sécurité de l'infrastructure ferroviaire au niveau de la conception, de l'entretien et de l'exploitation, y compris, le cas échéant, l'entretien et l'exploitation du système de contrôle du trafic et de signalisation.

Cette demande et les informations relatives à toutes les demandes, l'état d'avancement des procédures concernées et leur issue et, le cas échéant, les demandes et décisions de la chambre de recours sont présentés par courriers officiels.

La demande de l'agrément de sécurité est accompagnée d'un dossier comprenant des documents attestant que le GI:

a) a établi son système de gestion de la sécurité conformément à l'article 50 de la loi du 05 février 2021 et respecte les exigences définies dans les STI, les MSC, les OSC et dans d'autres dispositions législatives pertinentes, de façon à maîtriser les risques et à fournir des services de transport sur le réseau en toute sécurité; et

b) le cas échéant, respecte les exigences énoncées dans les règles nationales pertinentes notifiées conformément à l'article 49 de la loi du 05 février 2021 (voir Annexe 1).

Page 9/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

5. Validités

Les certificats de sécurité uniques ou agréments de sécurité sont valables pour une durée de cinq ans.

Un certificat de sécurité unique est renouvelable à la demande de l'EF à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

La durée de validité du certificat de sécurité unique ne peut excéder celle de la licence d'EF visée à l'article 42 de la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché Ferroviaire.

Il est mis à jour en tout ou en partie à chaque modification substantielle du type ou de la portée des activités.

L'agrément de sécurité est valable pour une période de cinq ans et peut être renouvelé à la demande du GI.

Il est révisé en tout ou en partie à chaque modification substantielle des sous-systèmes infrastructure, signalisation ou énergie, ou des principes applicables à leur exploitation et à leur entretien. Le GI informe sans retard l'ACF de toute modification de ce type.

L'ACF peut exiger la révision de l'agrément de sécurité en cas de modification substantielle du cadre réglementaire en matière de sécurité.

Le titulaire du certificat/agrément de sécurité informe l'autorité qui a délivré le certificat/agrément de sécurité de toutes les modifications notables en rapport avec l'une des conditions du certificat/agrément de sécurité. Il l'informe en outre de la définition de nouvelles catégories de personnel ou de l'utilisation de nouveaux types de matériel roulant. L'autorité qui a délivré le certificat/agrément de sécurité décide de la nécessité de procéder à un réexamen de la partie concernée du certificat/agrément de sécurité et en informe le titulaire.

6. Délais

L'Agence ou, dans les cas prévus à l'article 51 paragraphe 6 de la loi du 05 février 2021, l'ACF délivre le certificat de sécurité unique ou informe le demandeur de sa décision négative dans un délai raisonnable et préétabli et, en tout état de cause, au plus tard quatre mois après que le demandeur a présenté toutes les informations requises et toute information complémentaire demandée. L'Agence ou, dans les cas prévus à l'article 51 paragraphe 6, l'ACF applique les modalités pratiques de la procédure de certification établit dans le règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la commission du 9 avril 2018.

L'Administration statue sur les demandes d'agrément de sécurité sans retard et dans tous les cas au plus tard quatre mois après la présentation par le demandeur de toutes les informations requises et de toute information complémentaire demandée.

Page 10/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

7. Renouvellement

Après une échéance maximale de 5 ans, le renouvellement du certificat/agrément de sécurité s'impose.

En vue de ce renouvellement, l'EF adresse une demande au travers du guichet unique (visé à l'article 12 du règlement (UE) 2016/796) de préférence 6 mois mais au plus tard 4 mois avant l'expiration de la validité du certificat.

Le gestionnaire de l'infrastructure adresse au plus tard quatre mois avant l'expiration de la validité une demande en renouvellement à l'ACF.

La procédure de demande de renouvellement du certificat/agrément de sécurité est identique à celle de la demande initiale décrite ci-dessus.

8. Adresse et coordonnées utiles

Administration des chemins de fer (ACF)

1, Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
www.railinfra.lu

L'ACF peut également être contacté par le lien suivant :

<https://acf.gouvernement.lu/fr/support/contact.html>

L'annuaire de l'ACF se trouve sous :

<https://acf.gouvernement.lu/fr/annuaire.html>

Page 11/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

II Demande d'un certificat de sécurité unique

1. Généralités

Les entreprises ferroviaires établi(e)s au Luxembourg établissent leur système de gestion de la sécurité de manière à ce que le système ferroviaire soit en mesure d'atteindre au moins les OSC (Objectifs de Sécurité Communs) tel que définis dans la Directive (UE) 2016/798, qu'il soit conforme aux règles de sécurité nationales, ainsi qu'aux exigences de sécurité définies dans les STI, et que les éléments pertinents des MSC soient appliqués.

Le certificat confirme l'acceptation par l'agence ou l'ACF des mesures prises par l'EF en vue de satisfaire aux exigences et contient les éléments définis à l'article 9 de la Directive (UE) 2018/798 (ou article 50 de la loi du 05 février 2021), adaptés en fonction de la nature, de l'importance et d'autres caractéristiques de l'activité exercée. Il garantit la maîtrise de tous les risques créés par les activités du gestionnaire de l'infrastructure ou de l'EF, y compris la fourniture de maintenance et de matériel et le recours à des contractants. Le système de gestion de la sécurité tient également compte, selon le cas et dans la limite du raisonnable, des risques résultant des activités d'autres parties.

1.1 Conditions de demande d'un certificat de sécurité unique

La directive (UE) 2016/798 s'applique au système ferroviaire des États membres et impose à une EF de posséder un certificat de sécurité unique afin d'obtenir l'accès à l'infrastructure ferroviaire d'un ou plusieurs États membres, en fonction de son domaine d'exploitation déclaré.

Les entreprises ferroviaires dont l'activité principale consiste à transporter des marchandises et/ou des voyageurs, que leurs activités se limitent ou non à fournir uniquement la traction, doivent posséder une licence conformément à la loi du 6 juin 2019. Pour ces entreprises ferroviaires, la possession d'une licence en cours de validité et d'un certificat de sécurité unique sont les conditions à remplir avant de pouvoir accéder à l'infrastructure ferroviaire.

Les dispositions de la loi du 5 février 2021 ne sont valables que pour les entreprises ferroviaires qui relèvent de son champ d'application. Sont exclues du champ d'application et ainsi de l'obtention d'un certificat de sécurité unique les entreprises tombant sous les cas suivants:

- (a) métros ;
- (b) tramways et aux véhicules ferroviaires légers ni aux infrastructures exclusivement utilisées par ces véhicules ;

Page 12/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

- (c) réseaux qui sont séparés sur le plan fonctionnel du reste du système ferroviaire de l'Union et qui sont destinés uniquement à l'exploitation de services locaux, urbains ou suburbains de transport de voyageurs, ni aux entreprises opérant exclusivement sur ces réseaux ni aux véhicules circulant exclusivement sur ces réseaux ;
- (d) infrastructures ferroviaires privées, y compris les voies de service, utilisées par leur propriétaire ou par un opérateur aux fins de leurs activités respectives de transport de marchandises ou du transport de personnes à des fins non commerciales, et les véhicules exclusivement utilisés sur ces infrastructures ;
- (e) infrastructures réservés à un usage local, historique ou touristique et véhicules circulant exclusivement sur ces infrastructures ;
- (f) infrastructures ferroviaires légères utilisées occasionnellement par des véhicules ferroviaires lourds dans les conditions d'exploitation des systèmes ferroviaires légers, lorsque cela est nécessaire à des fins de connectivité pour ces véhicules uniquement ; et
- (g) véhicules principalement utilisés sur les infrastructures ferroviaires légères mais équipés de composants ferroviaires lourds nécessaires pour permettre le transit sur une section limitée des infrastructures ferroviaires lourdes à des fins de connectivité uniquement.

En tout état de cause, la demande de certificat de sécurité unique doit toujours couvrir le(s) type(s) d'activités pour le domaine d'exploitation en question.

Les entreprises qui exploitent des véhicules d'entretien des voies sur le réseau ferroviaire relevant de la loi du 5 février 2021 doivent être couvertes par un système de gestion de la sécurité. Elles peuvent pour ce faire soit exercer leurs activités au titre de leur propre certificat de sécurité unique, soit fournir leurs services en tant que sous-traitants au gestionnaire de l'infrastructure et exercer leurs activités par l'intermédiaire de son système de gestion de la sécurité. Dans ce second cas, le gestionnaire de l'infrastructure est entièrement responsable des produits livrés ou des services fournis et son sous-traitant n'est pas tenu de posséder un certificat de sécurité unique.

Les gestionnaires de l'infrastructure peuvent être amenés à utiliser, dans le cadre de leurs activités, des trains, des véhicules d'inspection de l'infrastructure, des machines sur rails ou d'autres véhicules spéciaux à différentes fins, telles que le transport de matériaux et/ou de personnel pour la construction ou l'entretien de l'infrastructure, l'entretien de ses ressources infrastructurelles ou la gestion des situations d'urgence. Dans de tels cas, le gestionnaire de l'infrastructure est réputé agir en qualité d'EF au titre de son système de gestion de la sécurité et de son agrément de sécurité, sans qu'il ait besoin de demander un certificat de sécurité unique séparé, qu'il soit propriétaire des véhicules ou non.

Les activités exécutées sur des voies de service telles que le chargement des wagons sont des activités industrielles qui ont des liens avec certaines activités ferroviaires telles que la composition, la préparation et le déplacement de rames de véhicules qui peuvent être des trains ou qui seront utilisées dans des trains. Ces activités incluent l'attelage de différents véhicules pour former des rames de véhicules ou des trains, et leur mouvement. Aucun

Page 13/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

déplacement de trains ou de rames de véhicules ne peut avoir lieu sur le réseau ferroviaire sous la responsabilité d'un gestionnaire de l'infrastructure s'il n'est pas couvert par un certificat de sécurité unique (ou par un agrément de sécurité). Cela signifie que ces déplacements peuvent uniquement être effectués par des entreprises ferroviaires (ou des gestionnaires de l'infrastructure) qui possèdent des certificats de sécurité (ou des agréments de sécurité) en cours de validité ou par une autre organisation qui agit en tant que sous-traitant de ces entreprises ferroviaires (ou de ces gestionnaires d'infrastructure) et exerce ses activités au titre de leur SGS.

1.2 Comment introduire une demande de certificat de sécurité unique?

L'EF est priée de soumettre une demande de certificat de sécurité unique par l'intermédiaire du point d'entrée unique que constitue le guichet unique, disponible depuis [le site web de l'Agence](#).

Avant de soumettre sa demande, il est recommandé au demandeur de solliciter un pré-engagement auprès de l'organisme de certification de la sécurité. Pour de plus amples informations au sujet du pré-engagement veuillez consulter le point 4.

Il est recommandé que la demande de certificat de sécurité unique soit soumise six mois au moins avant:

- (a) la date prévue de début de toute nouvelle activité de transport ferroviaire, ce qui nécessite un nouveau certificat de sécurité unique;
- (b) la date prévue de début d'une activité de transport ferroviaire à la suite d'une ou de plusieurs modifications substantielles du type ou de la portée des activités ou du domaine d'exploitation, ce qui nécessite une mise à jour du certificat de sécurité unique; ou
- (c) la fin de la période de validité de l'actuel certificat de sécurité unique, ce qui nécessite un renouvellement du certificat de sécurité unique pour garantir la continuité des activités ferroviaires.

Ce délai vise à atténuer les risques potentiels liés à la prolongation du temps nécessaire à l'évaluation, par exemple si le dossier de demande n'est pas satisfaisant et si le demandeur a besoin d'un délai supplémentaire pour fournir des informations complémentaires. Cela pourrait empêcher que l'activité commence à la date prévue ou compromettre la continuité des activités d'une EF déjà certifiée.

Une demande de certificat de sécurité unique peut être rejetée dans les situations suivantes:

- (a) si le demandeur soumet une demande (nouvelle demande, mise à jour ou renouvellement) alors qu'une autre demande est déjà en cours, quels que soient le type et la portée des activités et le domaine d'exploitation;

Page 14/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

- (b) si le demandeur est déjà en possession d'un certificat de sécurité unique en cours de validité délivré par un organisme de certification de la sécurité et souhaite étendre son domaine d'exploitation dans un ou plusieurs autres États membres en introduisant une demande de nouveau certificat de sécurité unique dans le ou les États membres concernés par le domaine d'exploitation étendu;
- (c) si le demandeur est déjà en possession d'un certificat de sécurité unique en cours de validité et soumet une demande de «nouveau» certificat de sécurité unique, quels que soient le type et la portée des activités et le domaine d'exploitation;
- (d) s'il n'existe pas déjà de certificat de sécurité unique en cours de validité pour un demandeur qui soumet une demande de renouvellement ou de mise à jour.

Si l'une des situations susvisées se produit, le guichet unique avertit le demandeur avant la soumission de sa demande, et lui demande d'effectuer les changements nécessaires.

Si, malgré l'avertissement, la demande est soumise au guichet unique, l'organisme de certification de la sécurité est invité à contacter le demandeur et à demander un complément d'information. En fonction de l'explication fournie par le demandeur, l'organisme de certification de la sécurité peut rejeter la demande ou la résilier si le demandeur le souhaite.

Au cours de la période de transition du régime réglementaire au titre de la directive 2004/49/CE relative à la sécurité ferroviaire au régime réglementaire au titre de la directive (UE) 2016/798 relative à la sécurité ferroviaire, un avertissement est aussi donné lorsqu'un demandeur en possession de plusieurs certificats de sécurité « partie A » introduit une demande de mise à jour ou de renouvellement pour l'un d'entre eux seulement. Cet avertissement sert à informer le demandeur que le nouveau certificat de sécurité unique remplacera tous les certificats en cours de validité.

En général, une fois qu'une demande est soumise dans le guichet unique, elle ne peut pas être modifiée, à moins que le demandeur en fasse la demande. Au cours de l'évaluation, le demandeur peut aussi solliciter la résiliation de sa demande, par exemple pour réduire le coût s'il conclut que la demande n'est pas suffisante pour obtenir une évaluation positive. Ces demandes de résiliation doivent être formellement adressées à l'organisme de certification de la sécurité et soumises par l'intermédiaire du registre des problèmes du guichet unique.

Le demandeur peut introduire une nouvelle demande sur la base d'une demande de pré-engagement ou d'une demande précédente. Cela peut être particulièrement utile pour éviter les incohérences entre différentes demandes et pour accélérer le processus de soumission.

Page 15/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

1.3 Le guichet unique

Le guichet unique est une plate-forme informatique gérée par l'Agence, disponible dans toutes les langues officielles de l'Union, par l'intermédiaire de laquelle toutes les demandes de certificat de sécurité unique doivent être soumises.

Afin de soumettre une demande de certificat de sécurité unique, le demandeur doit disposer d'un utilisateur enregistré du guichet unique. Par définition, un utilisateur est une personne physique désignée par le demandeur pour gérer le processus de demande dans le guichet unique. Il est fortement recommandé que cet utilisateur enregistré appartienne à l'organisation du demandeur et que l'organisation mette en place des mesures en vue de garantir de toujours disposer d'un utilisateur enregistré. Dans le même temps, l'utilisateur qui soumet une demande dans le guichet unique devient la personne de contact à laquelle toutes les communications ayant trait à la demande sont adressées. La personne de contact du demandeur peut toutefois attribuer des droits à d'autres personnes au sein de son organisation (ou en dehors de celle-ci) afin d'avoir accès à la demande. La gestion des utilisateurs au sein de l'organisation du demandeur et des droits d'accès connexes à la demande relève de la seule responsabilité du demandeur.

Le registre des problèmes est une fonctionnalité du guichet unique qui sert de moyen de communication entre les autorités et le demandeur au cours du processus d'évaluation de la sécurité. Une fois que la demande est soumise, les autorités utilisent le registre des problèmes pour consigner tous les problèmes recensés, et le demandeur est tenu d'y remédier en donnant sa réponse directement dans le registre des problèmes. Un demandeur peut aussi créer des problèmes dans le registre des problèmes, en particulier lorsqu'il veut demander la résiliation ou la limitation du champ d'application de sa demande.

Le guichet unique a pour but de consigner les résultats et l'issue du processus d'évaluation, ainsi que leur justification. Il fournit aussi au demandeur le statut de toutes les étapes du processus d'évaluation de la sécurité, l'issue de l'évaluation et la décision d'octroyer ou non un certificat de sécurité unique. Lorsque plusieurs autorités participent à l'évaluation de la sécurité, l'Agence compile les conclusions des différentes autorités, et l'issue finale est communiquée au demandeur par l'intermédiaire du guichet unique.

Le guichet unique assure aussi la gestion de la configuration de tous les documents transmis. Un demandeur a accès en lecture seule au dossier de demande, aux résultats et à l'issue de l'évaluation, y compris au certificat de sécurité unique, le cas échéant. Un demandeur peut cependant aussi soumettre de nouveaux documents ou des documents révisés à la demande des autorités au cours de l'évaluation.

De plus amples informations concernant les fonctionnalités du guichet unique figurent dans [le manuel de l'utilisateur du guichet unique](#) de l'Agence (seulement disponible en langue anglaise).

Page 16/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

1.4 Sélection de l'organisme de certification de la sécurité

Lorsque son domaine d'exploitation est limité à un État membre, le demandeur peut choisir dans le guichet unique quelle autorité, de l'Agence ou de l'ACF, sera responsable de l'octroi du certificat de sécurité unique.

Les entreprises ferroviaires peuvent fournir des services jusqu'aux gares frontalières des États membres voisins. Ces cas ne nécessitent pas d'extension du domaine d'exploitation lorsque les caractéristiques du réseau et les règles d'exploitation sont analogues et, après consultation et accord des autorités nationales de sécurité compétentes, l'activité peut donc être assimilée à une activité autrement limitée à un État membre. Le demandeur est tenu d'indiquer ces gares frontalières dans sa demande, le cas échéant.

Lorsque le domaine d'exploitation ne se limite pas à un seul État membre, l'Agence est l'organisme de certification de la sécurité par défaut et, dans ce cas, le demandeur ne peut donc pas modifier l'organisme de certification indiqué dans le guichet unique.

Le choix de l'organisme de certification de la sécurité est contraignant jusqu'à ce que le processus d'évaluation soit achevé ou arrêté, ce qui signifie que le demandeur ne peut pas le modifier une fois que sa demande de certificat de sécurité unique a été soumise dans le guichet unique.

Lors du pré-engagement, dans le cas où le domaine d'exploitation est limité à un seul État membre, le demandeur peut décider d'adresser sa demande à une autre autorité. Dans ce cas, une nouvelle demande de pré-engagement doit être soumise dans le guichet unique après résiliation de la première demande.

1.5 Régime linguistique

Lorsque l'ACF agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, la langue à utiliser dans le dossier de demande doit être une des langues officielles de l'État c.à.d. la demande doit être rédigée en langue française, allemande ou luxembourgeoise.

Lorsque l'Agence agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, la langue à utiliser dans la demande est la suivante:

- pour le volet du dossier de demande qui concerne l'établissement du système de gestion de la sécurité: une des langues officielles de l'Union;
- pour le volet du dossier de demande qui concerne la démonstration de la conformité avec les règles nationales notifiées: la langue déterminée par l'État membre pour le domaine d'exploitation visé et indiquée dans le guide d'introduction d'une demande de l'autorité nationale de sécurité compétente.

L'ACF peut exiger du demandeur qu'il produise une traduction des volets des documents utiles pour la vérification de la conformité avec les règles nationales applicables dans une des langues officielles de l'État. Cette exigence est cependant limitée à une description ou à toute

Page 17/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

autre démonstration de la manière dont les dispositions en matière de gestion de la sécurité répondent aux exigences des règles nationales notifiées et ne permet pas à l'ACF d'exiger une traduction de l'ensemble du système de gestion de la sécurité.

Il est conseillé au demandeur d'anticiper les besoins de traduction au moment de planifier sa demande de certificat de sécurité unique.

1.6 Droits et redevances

Dans le cas où l'ACF agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, les droits et les redevances sont perçus par l'ACF.

Dans le cas où l'Agence agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, les droits et les redevances perçus par l'Agence aux fins de l'octroi de nouveaux certificats de sécurité unique ou de certificats mis à jour ou renouvelés sont conformes au règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement.

Les droits et les redevances sont définis comme suit:

- droits: montants perçus pour obtenir, maintenir, mettre à jour ou retirer des certificats de sécurité uniques;
- redevances: montants perçus pour d'autres services, tels que le pré-engagement, les audits, les inspections ou les visites.

Le calcul des droits et redevances est le total des éléments suivants:

- le nombre d'heures passées par l'Agence sur le traitement de la demande, multiplié par le tarif horaire de l'Agence; et
- les coûts pertinents pour les ANS résultant du traitement du volet national de la demande.

Le tarif horaire de l'Agence est fixé de manière à compenser ses frais directs (par exemple, le salaire du personnel, les frais de déplacement) et ses frais indirects (par exemple, les services de gestion/d'appui tel que le secrétariat, les finances et les frais généraux). Les frais d'audit ne sont pas inclus dans la formule et sont facturés séparément.

Toutes les activités de pré-engagement sont facturées conformément à la formule ci-dessus.

En cas de rejet ou de résiliation de la demande sollicitée par le demandeur, les droits et les redevances relatifs aux services déjà fournis doivent être supportés par le demandeur.

Lorsque l'Agence est l'organisme de certification de la sécurité, la notification de la facturation est gérée via le guichet unique. La facture est téléchargée dans le dossier et la

Page 18/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

notification, accompagnée des informations concernant la date limite de paiement, est envoyée à l'utilisateur enregistré désigné par le demandeur pour gérer le dossier de demande. La procédure de notification suit les mêmes principes que la notification des problèmes.

1.7 Renouvellement

Après une échéance maximale de 5 ans, le renouvellement du certificat de sécurité s'impose. En vue de ce renouvellement, l'EF doit adresser une demande via OSS de préférence 6 mois mais au plus tard 4 mois avant l'expiration de la validité du certificat.

La procédure de demande de renouvellement du certificat de sécurité est identique à celle de la demande initiale décrite ci-dessus.

Page 19/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

2. Structure et contenu du dossier de demande

Le dossier de demande se compose des éléments suivants:

- un formulaire «Entités légales» signé, accompagné de ses justificatifs afin de prouver la capacité juridique et le statut (Le formulaire «Entités légales» ne doit être fourni que lorsque la demande est adressée à l'Agence). Lorsque le demandeur possède une adresse de facturation, il est recommandé d'inclure cette information dans un fichier distinct et de le télécharger dans le guichet unique;
- le justificatif démontrant que le demandeur a établi son système de gestion de la sécurité conformément à l'article 10, paragraphe 3, point a) de la directive (UE) 2016/798 (article 51 paragraphe 3, point a) de la loi du 05 février 2021);
- le justificatif démontrant que le demandeur satisfait aux exigences définies dans les règles nationales pertinentes notifiées conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2016/798 (article 49 de la loi du 05 février 2021) (voir également l'annexe 1);
- un renvoi à la documentation du système de gestion de la sécurité afin d'indiquer l'endroit où se trouve la preuve que les exigences pertinentes des MSC concernant le SGS, la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» applicable, et les règles nationales applicables sont satisfaites; et
- le statut actuel du ou des plans d'action correctifs en vue de remédier à tout manquement majeur et à toute autre source de préoccupation relevée lors des activités de surveillance ayant eu lieu depuis l'évaluation précédente. Dans le cas d'une demande de renouvellement ou de mise à jour d'un certificat de sécurité unique, les problèmes restant d'actualité après les évaluations précédentes devraient figurer parmi ceux-ci, le cas échéant.

Le dossier de demande doit être soumis par voie électronique par l'intermédiaire du guichet unique, à l'aide des formulaires en ligne fournis par le système. Des instructions d'utilisation concernant le contenu de la demande de certificat de sécurité unique sont fournies à l'Annexe du présent guide.

La demande doit être concise et complète, et contenir toutes les informations utiles.

À l'aide des listes de vérification ou modèles électroniques disponibles dans le guichet unique, le demandeur est prié d'établir séparément des tableaux de corrélation entre ses justificatifs et:

› les exigences définies à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2018/762 de la commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 (de plus amples informations concernant ces exigences figurent dans le guide de l'Agence sur les exigences relatives au SGS);

› les exigences de la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» (STI OPE) applicable; et

› les exigences définies dans les règles nationales applicables (voir également l'annexe I du présent document), pour chaque État membre concerné par le domaine d'exploitation.

Page 20/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

Les listes de vérification ci-dessus (ou les tableaux de corrélation) permettent d'indexer les informations de manière à ce que l'évaluateur puisse aisément les trouver, y compris les liens vers les justificatifs. D'autres documents peuvent être cités en référence, de manière à ce que:

- › l'évaluateur puisse avoir la certitude qu'ils existent et puisse les vérifier si nécessaire; et
- › ils puissent être demandés afin d'être examinés après l'octroi du certificat de sécurité unique, au cours de la surveillance.

Une demande peut reproduire des extraits des documents pertinents dans le corps de son texte, mais en général, l'évaluateur n'a pas besoin de se référer à d'autres documents pour obtenir les preuves requises.

En règle générale, une demande de renouvellement ou de mise à jour du certificat de sécurité unique inclut tous les éléments constitutifs du dossier de demande. Le demandeur est cependant prié d'indiquer et de décrire les modifications apportées aux justificatifs envoyés depuis la demande précédente (pour laquelle un certificat de sécurité unique avait été octroyé). Afin d'aider à repérer les modifications apportées aux justificatifs, il est conseillé au demandeur de signaler les modifications dans les documents mis à jour et de donner une explication de ces modifications. Un processus simplifié est prévu pour certaines modifications de nature administrative.

3. Processus d'évaluation de la sécurité

Le processus d'évaluation de la sécurité est itératif, comme le montre le schéma ci-dessous (9. Schéma simplifié du processus d'obtention d'un certificat de sécurité). Cela signifie que les autorités pour le domaine d'exploitation visé sont autorisées, dans la mesure du raisonnable, à prier le demandeur de fournir un complément d'information ou de soumettre une nouvelle fois certains éléments de la demande au cours de l'évaluation.

De plus amples informations sur le processus d'évaluation de la sécurité figurent dans le guide d'introduction d'une demande pour la délivrance de certificats de sécurité uniques – un guide à l'intention des autorités établi par l'Agence (ERA-GUI-20181009-SAF_granting of single safety certificates – authorities.pdf).

4. Pré-engagement

Il est fortement recommandé au demandeur de solliciter un pré-engagement via le guichet unique avant de soumettre sa demande de certificat de sécurité unique (nouvelle demande, mise à jour ou renouvellement) afin de mieux comprendre à quoi il peut s'attendre et d'atténuer le plus tôt possible les risques de retards dans l'octroi du certificat, qui pourraient compromettre la continuité des activités.

Le pré-engagement vise à:

- › faciliter le contact précoce;

Page 21/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

- › développer la relation entre l'évaluateur ou les évaluateurs et le demandeur;
- › se familiariser avec le système de gestion de la sécurité du demandeur; et
- › vérifier que le demandeur a reçu des informations suffisantes pour lui permettre de savoir à quoi s'attendre, la manière dont le processus d'évaluation sera mené et comment les décisions seront prises.

L'étape du pré-engagement n'est pas obligatoire pour le demandeur, mais elle est recommandée, car elle atténue les risques potentiels à l'étape d'évaluation et facilite le processus d'évaluation en lui-même. S'il le souhaite, le demandeur peut malgré tout soumettre sa demande de certificat de sécurité unique sans pré-engagement. Cependant, si le demandeur sollicite un pré-engagement, les différentes autorités pour le domaine d'exploitation sont tenues d'y participer.

Il est recommandé que le pré-engagement commence bien avant la date prévue de soumission de la demande de certificat de sécurité unique. Pour les projets complexes, cela peut être un an ou plus avant la soumission de la demande afin de garantir un échange efficace d'informations entre les différentes parties et de laisser au demandeur suffisamment de temps pour introduire les éventuels changements nécessaires dans sa demande. La durée du pré-engagement est censée être proportionnelle à la taille et à la complexité de la demande.

Afin de pouvoir tirer pleinement profit de ce pré-engagement, le demandeur est prié de soumettre à l'organisme de certification de la sécurité un dossier contenant une vue d'ensemble de son SGS en même temps que sa demande de pré-engagement. Le demandeur est en outre prié de définir le(s) calendrier(s) et de garder une trace de la ou des réunions de pré-engagement en établissant et en distribuant un compte rendu pour examen et approbation par tous les participants. Le compte rendu des réunions peut être archivé dans le guichet unique afin de faciliter la future évaluation de la sécurité. Les instructions concernant l'utilisation du guichet unique pour introduire une demande de certificat de sécurité unique s'appliquent aussi à la demande de pré-engagement.

Tout pré-engagement fait l'objet de redevances et suit les règles de communication types. Les documents fournis par le demandeur et ceux élaborés lors de l'étape de pré-engagement sont archivés dans le guichet unique, y compris, le cas échéant, le compte rendu des activités de coordination.

Une fois que le demandeur sollicite un pré-engagement, le choix de l'organisme de certification de la sécurité devient contraignant jusqu'à ce que:

- › la demande de certificat de sécurité unique ait été soumise par le demandeur; ou
- › le demandeur ait demandé à mettre un terme au pré-engagement. Dans ce cas, le demandeur peut solliciter un nouveau pré-engagement et choisir un autre organisme de certification de la sécurité.

L'étape du pré-engagement doit être clôturée, à la demande du demandeur ou comme convenu entre les parties concernées, avant la soumission de la demande de certificat de sécurité unique.

Page 22/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

5. Réception de la demande

À la suite de l'introduction de la demande de certificat de sécurité unique (nouveau certificat ou mise à jour ou renouvellement), le guichet unique accuse automatiquement et immédiatement réception de la demande. La notification envoyée au demandeur contient aussi les informations concernant la date de début de l'évaluation par rapport à laquelle les étapes majeures et les délais seront contrôlés.

6. Examen initial

L'examen initial garantit que les justificatifs fournis par le demandeur sont suffisants, pertinents et cohérents afin d'entamer l'évaluation détaillée. Les autorités compétentes pour le domaine d'exploitation consultent le dossier de demande, chacune selon ses besoins, afin de:

- déterminer si la demande est structurée et contient des renvois internes afin de permettre que l'évaluation soit efficace et correctement consignée;
- déterminer si la demande démontre que les exigences applicables sont satisfaites; et
- confirmer le statut actuel du ou des plans d'action correctifs mis en place par le demandeur en vue de remédier à tout manquement majeur et à toute autre source de préoccupation relevés lors des activités de surveillance depuis la dernière évaluation. Dans le cas d'une demande de renouvellement ou de mise à jour d'un certificat de sécurité unique, les problèmes restant d'actualité après l'évaluation précédente devraient figurer parmi ceux-ci, le cas échéant.

Dans le mois qui suit la réception de la demande, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité vérifient, chacune selon ses besoins, que:

- le demandeur a fourni les informations requises par la législation;
- la demande contient des éléments suffisants, est structurée et contient des renvois internes (par exemple, le manuel du SGS contient des renvois vers d'autres procédures et règles) afin de permettre que l'évaluation soit efficace et correctement consignée; et
- la langue de la demande est de qualité suffisante pour permettre au dossier de demande d'être évalué.

Les exigences qui s'appliquent différeront selon qu'il s'agit d'une première demande ou d'une demande de renouvellement ou de mise à jour. Pour une première demande, toutes les exigences définies à l'annexe I des MSC concernant le SGS (y compris les exigences pertinentes dans la STI OPE) et les exigences prévues dans les règles nationales pertinentes s'appliqueront. Pour les demandes de renouvellement et de mise à jour, les exigences applicables peuvent varier d'un cas à l'autre, et s'il est possible que les autorités chargées de l'évaluation se fassent un premier avis sur la question de savoir si des preuves ont bien été fournies pour les bonnes

Page 23/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

exigences, cela pourrait ne pas apparaître clairement avant que l'évaluation détaillée ne soit entamée.

L'autorité nationale de sécurité vérifie aussi que les justificatifs fournis par le demandeur pour le domaine d'exploitation concerné sont clairement identifiés et qu'ils tiennent compte de toute exclusion de l'obligation de posséder un certificat de sécurité unique applicable à son État membre conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/798 (article 1^{er} de la loi du 05 février 2021).

Si une des informations requises n'est pas fournie ou si la demande ne contient pas suffisamment d'éléments ou encore si les éléments ne sont pas présentés suffisamment clairement, y compris la qualité de la langue utilisée, le demandeur sera prié de fournir les détails manquants ou des éclaircissements par l'intermédiaire du registre des problèmes. Si la qualité de la langue est si mauvaise qu'il n'est pas possible de comprendre la demande à un niveau permettant d'évaluer la sécurité, toute traduction nécessaire peut être réalisée si cela est possible dans le délai prévu. Si la traduction ne peut être réalisée dans le délai d'un mois, la période d'évaluation de l'examen initial peut être prolongée ou la demande peut être rejetée.

En vertu de l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive (UE) 2016/798 relative à la sécurité ferroviaire (article 51, paragraphes 1, 2 et 3 de la loi du 05 février 2021) il est clair qu'un nouveau demandeur de certificat de sécurité unique doit disposer d'un projet plausible en vue d'exercer des activités ferroviaires dans un délai relativement court après l'octroi de ce certificat de sécurité unique. En effet, il doit posséder un système de gestion de la sécurité qui maîtrise les risques et être conformes aux STI et aux autres dispositions législatives en vigueur. Cela signifie qu'il est en mesure de fournir des informations à l'organisme d'évaluation concernant le matériel roulant qui sera utilisé, le domaine et le type d'exploitation, la compétence du personnel, etc. La procédure d'évaluation de la sécurité n'est pas simplement un exercice sur papier: elle doit avoir un fondement dans la réalité. Un organisme de certification de la sécurité qui reçoit une demande de certificat de sécurité unique ne contenant pas suffisamment d'informations pour évaluer dûment si le SGS du demandeur est capable de maîtriser ses risques, parce qu'elles ne sont pas complètes ou qu'elles ne concernent pas les activités réelles, doit être prêt à rejeter la demande et à conseiller au demandeur de présenter une nouvelle demande lorsqu'il aura une perspective réaliste de lancer ses activités.

L'organisme de certification de la sécurité prend la décision finale sur le caractère complet, la pertinence et la cohérence du dossier de demande et informe le demandeur de sa décision par l'intermédiaire du guichet unique.

7. Évaluation détaillée

L'évaluation détaillée débute après une décision positive sur le caractère complet, la pertinence et la cohérence de la demande. Chaque autorité procède à son propre volet de l'évaluation détaillée du dossier de demande. Au cours de cette étape, chaque autorité:

- › analyse les résultats des activités de surveillance précédentes recueillis lors de l'examen initial (le cas échéant);
- › évalue les preuves soumises par le demandeur;
- › donne son avis sur l'octroi du certificat de sécurité unique.

Page 24/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

Sur la base des informations recueillies au cours des étapes précédentes, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité définissent le champ d'application de l'évaluation et décident si certains points doivent être examinés de manière plus approfondie lors d'audits ou d'inspections sur place.

Dans le cas d'une demande de mise à jour ou de renouvellement, les autorités sont tenues d'adopter une approche ciblée et proportionnée de la réévaluation.

Au cours de l'évaluation, tout comme lors de l'examen initial, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité doivent coordonner rapidement l'examen:

- › de tout problème (par exemple, de non-conformité) et de la nécessité de demander un complément d'information;
- › des problèmes en suspens relevés au cours des activités de surveillance précédentes;
- › des mesures d'urgence au cas où davantage de temps que prévu serait nécessaire pour parvenir à une décision finale.

Dans le cadre de ces activités, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité décident de qui sera chargé de résoudre chacun des différents problèmes avec le demandeur.

8. Décision et clôture de l'évaluation

L'organisme de certification de la sécurité est responsable de la décision de délivrer ou de ne pas délivrer le certificat de sécurité unique. La décision se compose d'une lettre de présentation, du rapport d'évaluation et, le cas échéant, du certificat de sécurité unique. Elle est consignée dans le guichet unique et notifiée électroniquement au demandeur. Le demandeur peut aussi la télécharger depuis le guichet unique, à l'aide des fonctions de la bibliothèque.

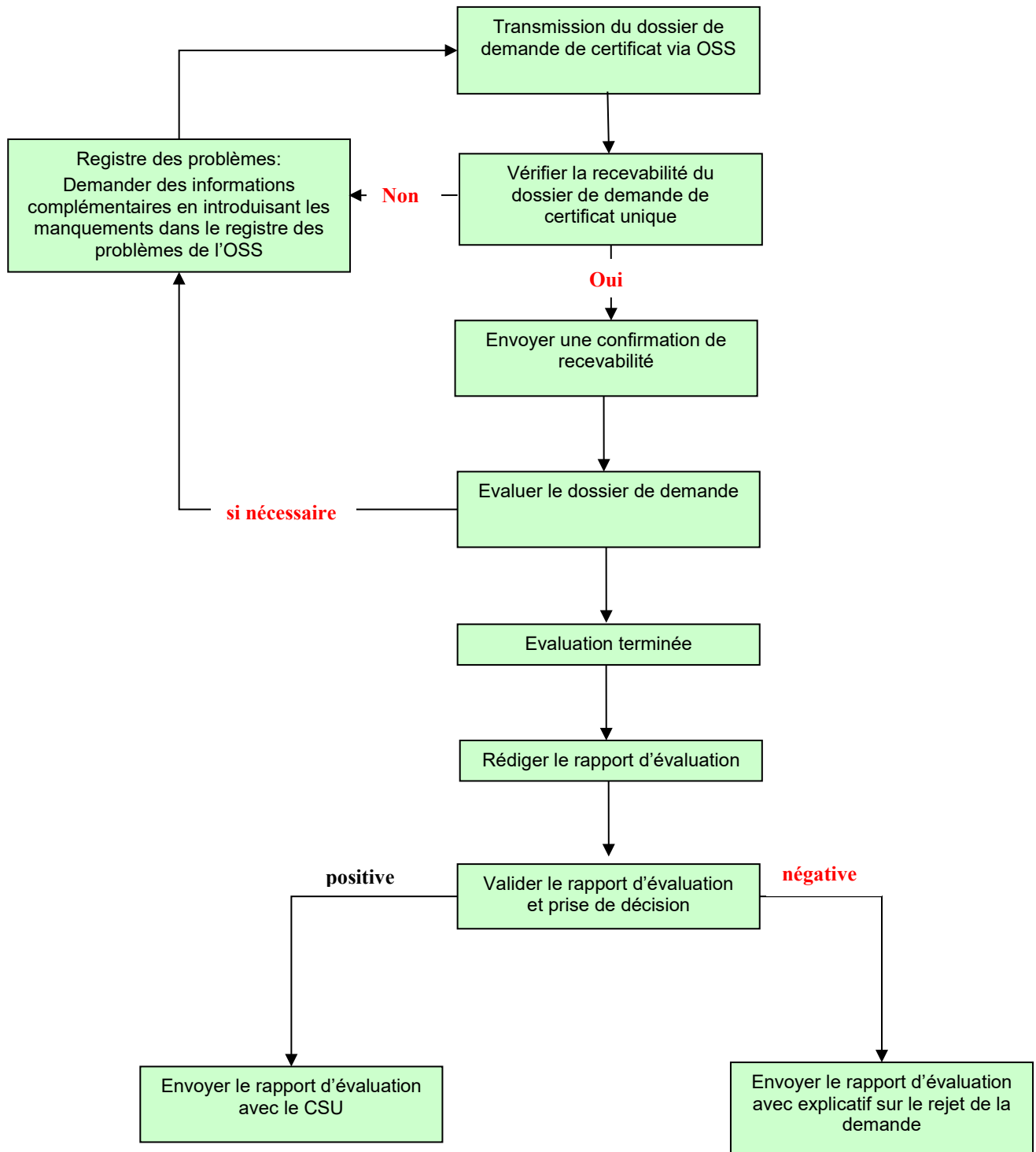
Si la décision est négative, le demandeur peut demander à l'organisme de certification de la sécurité de revoir sa décision. S'il n'obtient toujours pas satisfaction, le demandeur peut former un recours devant l'autorité compétente, soit un organe de recours national (si l'autorité nationale de sécurité est l'organisme de certification de la sécurité), soit la chambre de recours (si l'Agence est l'organisme de certification de la sécurité). Le demandeur est obligé de demander une révision avant de pouvoir former un recours contre la décision de l'organisme de certification de la sécurité.

Le demandeur peut aussi décider de demander un contrôle juridictionnel.

L'organisme de certification de la sécurité procède à la clôture administrative de l'évaluation en veillant à ce que tous les documents et archives soient passés en revue, organisés et archivés dans le guichet unique.

Page 25/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

9. Schéma simplifié du processus d'obtention d'un certificat de sécurité



III Demande d'un agrément de sécurité

1. Généralités

Les gestionnaires d'infrastructure établis au Luxembourg établissent leur système de gestion de la sécurité de manière à ce que le système ferroviaire soit en mesure d'atteindre au moins les OSC (Objectifs de Sécurité Communs) tel que définis dans la Directive (UE) 2016/798, qu'il soit conforme aux règles de sécurité nationales, ainsi qu'aux exigences de sécurité définies dans les STI, et que les éléments pertinents des MSC soient appliqués.

L'agrément confirme l'acceptation par l'ACF des mesures prises par le GI en vue de satisfaire aux exigences et contient les éléments définis à l'article 49 de la loi du 05 février 2021, adaptés en fonction de la nature, de l'importance et d'autres caractéristiques de l'activité exercée. Il garantit la maîtrise de tous les risques créés par les activités du gestionnaire de l'infrastructure ou d'entreprises ferroviaires, y compris la fourniture de maintenance et de matériel et le recours à des contractants. Le système de gestion de la sécurité tient également compte, selon le cas et dans la limite du raisonnable, des risques résultant des activités d'autres parties.

2. Structure et contenu du dossier de demande

Le dossier de demande se compose des éléments suivants:

- Une demande conformément à l'annexe I de la recommandation 2019/780/UE, signée, accompagnée de ses justificatifs afin de prouver la capacité juridique et le statut. Lorsque le demandeur possède une adresse de facturation, il est recommandé d'inclure cette information dans un fichier distinct et de le fournir également;
- le justificatif démontrant que le demandeur a établi son système de gestion de la sécurité conformément à l'article 52 de la loi du 05 février 2021;
- le justificatif démontrant que le demandeur satisfait aux exigences définies dans les règles nationales pertinentes notifiées conformément à l'article 49 de la loi du 05 février 2021 (voir également l'annexe 1);
- un renvoi à la documentation du système de gestion de la sécurité afin d'indiquer l'endroit où se trouve la preuve que les exigences pertinentes des MSC concernant le SGS, la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» applicable, et les règles nationales applicables sont satisfaites; et
- le statut actuel du ou des plans d'action correctifs en vue de remédier à tout manquement majeur et à toute autre source de préoccupation relevée lors des activités de surveillance ayant eu lieu depuis l'évaluation précédente. Dans le cas d'une demande de renouvellement ou de mise à jour d'un agrément de sécurité, les

Page 27/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

problèmes restant d'actualité après les évaluations précédentes devraient figurer parmi ceux-ci, le cas échéant.

Le dossier de demande doit être soumis par courrier (copie électronique incluse) à l'Administration des chemins de fer.

La demande doit être concise et complète, et contenir toutes les informations utiles.

À l'aide des listes de vérification le demandeur est prié d'établir séparément des tableaux de corrélation entre ses justificatifs et:

› les exigences définies à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2018/762 de la commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 (de plus amples informations concernant ces exigences figurent dans le guide de l'Agence sur les exigences relatives au SGS);

› les exigences de la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » (STI OPE) applicable; et

› les exigences définies dans les règles nationales applicables (voir également l'annexe I du présent document), pour chaque État membre concerné par le domaine d'exploitation.

Les listes de vérification (ou les tableaux de corrélation) permettent d'indexer les informations de manière à ce que l'évaluateur puisse aisément les trouver, y compris les liens vers les justificatifs. D'autres documents peuvent être cités en référence, de manière à ce que:

› l'évaluateur puisse avoir la certitude qu'ils existent et puisse les vérifier si nécessaire; et
› ils puissent être demandés afin d'être examinés après l'octroi de l'agrément de sécurité, au cours de la surveillance.

Une demande peut reproduire des extraits des documents pertinents dans le corps de son texte, mais en général, l'évaluateur n'a pas besoin de se référer à d'autres documents pour obtenir les preuves requises.

En règle générale, une demande de renouvellement ou de mise à jour de l'agrément de sécurité inclut tous les éléments constitutifs du dossier de demande. Le demandeur est cependant prié d'indiquer et de décrire les modifications apportées aux justificatifs envoyés depuis la demande précédente (pour laquelle un agrément de sécurité avait été octroyé). Afin d'aider à repérer les modifications apportées aux justificatifs, il est conseillé au demandeur de signaler les modifications dans les documents mis à jour et de donner une explication de ces modifications. Un processus simplifié est prévu pour certaines modifications de nature administrative.

3. Processus d'évaluation de la sécurité

Le processus d'évaluation de la sécurité est itératif, comme le montre le schéma ci-dessous (9. Schéma simplifié du processus d'obtention d'un agrément de sécurité). Cela signifie que les autorités pour le domaine d'exploitation visé sont autorisées, dans la mesure du raisonnable, à prier le demandeur de fournir un complément d'information ou de soumettre une nouvelle fois certains éléments de la demande au cours de l'évaluation.

Page 28/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

De plus amples informations sur le processus d'évaluation de la sécurité figurent à l'annexe II de la recommandation 2019/780/UE.

4. Pré-engagement

Il est fortement recommandé au demandeur de solliciter un pré-engagement auprès de l'ACF avant de soumettre sa demande d'agrément de sécurité (nouvelle demande, mise à jour ou renouvellement) afin de mieux comprendre à quoi il peut s'attendre et d'atténuer le plus tôt possible les risques de retards dans l'octroi de l'agrément, qui pourraient compromettre la continuité des activités.

Le pré-engagement vise à :

- › faciliter le contact précoce;
- › développer la relation entre l'évaluateur ou les évaluateurs et le demandeur;
- › se familiariser avec le système de gestion de la sécurité du demandeur; et
- › vérifier que le demandeur a reçu des informations suffisantes pour lui permettre de savoir à quoi s'attendre, la manière dont le processus d'évaluation sera mené et comment les décisions seront prises.

L'étape du pré-engagement n'est pas obligatoire pour le demandeur, mais elle est recommandée, car elle atténue les risques potentiels à l'étape d'évaluation et facilite le processus d'évaluation en lui-même. S'il le souhaite, le demandeur peut malgré tout soumettre sa demande d'agrément de sécurité sans pré-engagement. Cependant, si le demandeur sollicite un pré-engagement, les différentes autorités pour le domaine d'exploitation sont tenues d'y participer (en cas de demande pour un agrément trans-frontalier).

Il est recommandé que le pré-engagement commence bien avant la date prévue de soumission de la demande d'agrément de sécurité. Pour les projets complexes, cela peut être un an ou plus avant la soumission de la demande afin de garantir un échange efficace d'informations entre les différentes parties et de laisser au demandeur suffisamment de temps pour introduire les éventuels changements nécessaires dans sa demande. La durée du pré-engagement est censée être proportionnelle à la taille et à la complexité de la demande.

Afin de pouvoir tirer pleinement profit de ce pré-engagement, le demandeur est prié de soumettre à l'ACF un dossier (conformément à l'article 13 de de la recommandation 2019/780/UE) contenant une vue d'ensemble de son SGS en même temps que sa demande de pré-engagement. Le demandeur est en outre prié de définir le(s) calendrier(s) et de garder une trace de la ou des réunions de pré-engagement en établissant et en distribuant un compte rendu pour examen et approbation par tous les participants. Le compte rendu des réunions peut être archivé dans le dossier de demande afin de faciliter la future évaluation de la sécurité.

Tout pré-engagement fait l'objet de redevances et suit les règles de communication types. Les documents fournis par le demandeur et ceux élaborés lors de l'étape de pré-engagement sont archivés dans le dossier de demande, y compris, le cas échéant, le compte rendu des activités de coordination.

Page 29/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

L'étape du pré-engagement doit être clôturée, à la demande du demandeur ou comme convenu entre les parties concernées, avant la soumission de la demande de l'agrément de sécurité.

5. Coopération entre les autorités nationales de sécurité dans le cas d'infrastructures transfrontalières

Le ou les demandeurs soumettent leurs demandes relatives à une infrastructure transfrontalière aux autorités nationales de sécurité des États membres concernés. Chaque autorité nationale de sécurité compétente délivre l'agrément de sécurité relatif à l'infrastructure pertinente située sur son territoire.

Les autorités nationales de sécurité examinent toutes questions liées au processus d'évaluation de la sécurité, et toutes demandes d'information complémentaire qui ont une incidence sur le délai de l'évaluation ou qui sont susceptibles d'affecter les travaux des autres autorités nationales de sécurité concernées.

L'ACF peut exiger des autres autorités nationales de sécurité concernées de fournir toute information pertinente liée à la demande.

Les autorités nationales de sécurité concernées échangent entre elles toutes les informations pertinentes pouvant avoir une incidence sur le processus d'évaluation de la sécurité, y compris sur la mise en œuvre des règles nationales pertinentes, et communiquées à la Commission par leur État membre respectif (voir l'annexe I du présent document).

Les objectifs et la portée des audits, inspections et visites, ainsi que le rôle attribué à chaque autorité nationale de sécurité, sont convenus par les autorités nationales de sécurité concernées. Les rapports relatifs à ces inspections, visites et audits sont rédigés par l'autorité nationale de sécurité, conçus dans le cadre de la coopération et mis à disposition des autres autorités nationales de sécurité concernées.

Avant de statuer sur la délivrance d'un agrément de sécurité relatif à l'infrastructure ferroviaire pertinente située dans leur État membre respectif, les autorités nationales de sécurité concernées suivent les étapes suivantes:

- a) discuter du résultat de leurs évaluations respectives;
- b) s'accorder sur les éventuelles préoccupations résiduelles qui seront prises en considération lors de la surveillance ultérieure;
- c) convenir des éventuelles restrictions ou conditions d'utilisation à inclure dans l'agrément de sécurité, selon le cas.

Si le demandeur a pris des mesures afin de remédier aux préoccupations résiduelles recensées, les autorités nationales de sécurité concernées vérifient si ces préoccupations ont été résolues et s'entendent sur ce point. À cette fin, les autorités nationales de sécurité coopèrent, le cas échéant, conformément aux modalités visées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/761 de la Commission.

Les autorités nationales de sécurité subordonnent la délivrance de leurs agréments de sécurité relatifs à l'infrastructure ferroviaire pertinente située dans leur État membre respectif à la délivrance de tous les autres agréments de sécurité relatifs à l'infrastructure transfrontalière concernée.

Les autorités nationales de sécurité tiennent des registres de leurs activités respectives et les mettent à la disposition des autres autorités nationales de sécurité concernées.

Page 30/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

6. Réception de la demande

À la suite de l'introduction de la demande d'agrément de sécurité (nouveau agrément ou mise à jour ou renouvellement), l'ACF accuse réception de la demande. La notification envoyée au demandeur contient aussi les informations concernant la date de début de l'évaluation par rapport à laquelle les étapes majeures et les délais seront contrôlés.

7. Examen initial

L'examen initial garantit que les justificatifs fournis par le demandeur sont suffisants, pertinents et cohérents afin d'entamer l'évaluation détaillée. Les autorités compétentes pour le domaine d'exploitation consultent le dossier de demande, chacune selon ses besoins, afin de:

- déterminer si la demande est structurée et contient des renvois internes afin de permettre que l'évaluation soit efficace et correctement consignée;
- déterminer si la demande démontre que les exigences applicables sont satisfaites; et
- confirmer le statut actuel du ou des plans d'action correctifs mis en place par le demandeur en vue de remédier à tout manquement majeur et à toute autre source de préoccupation relevés lors des activités de surveillance depuis la dernière évaluation. Dans le cas d'une demande de renouvellement ou de mise à jour d'un certificat de sécurité unique, les problèmes restant d'actualité après l'évaluation précédente devraient figurer parmi ceux-ci, le cas échéant.

Dans le mois qui suit la réception de la demande, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité vérifient, chacune selon ses besoins, que:

- le demandeur a fourni les informations requises par la législation;
- la demande contient des éléments suffisants, est structurée et contient des renvois internes (par exemple, le manuel du SGS contient des renvois vers d'autres procédures et règles) afin de permettre que l'évaluation soit efficace et correctement consignée; et
- la langue de la demande est de qualité suffisante pour permettre au dossier de demande d'être évalué.

Les exigences qui s'appliquent différeront selon qu'il s'agit d'une première demande ou d'une demande de renouvellement ou de mise à jour. Pour une première demande, toutes les exigences définies à l'annexe II des MSC concernant le SGS (y compris les exigences pertinentes dans la STI OPE) et les exigences prévues dans les règles nationales pertinentes s'appliqueront. Pour les demandes de renouvellement et de mise à jour, les exigences applicables peuvent varier d'un cas à l'autre, et s'il est possible que les autorités chargées de

Page 31/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

l'évaluation se fassent un premier avis sur la question de savoir si des preuves ont bien été fournies pour les bonnes exigences, cela pourrait ne pas apparaître clairement avant que l'évaluation détaillée ne soit entamée.

L'ACF vérifie aussi que les justificatifs fournis par le demandeur pour le domaine d'exploitation concerné sont clairement identifiés et qu'ils tiennent compte de toute exclusion de l'obligation de posséder un agrément de sécurité conformément à l'article 1er de la loi du 05 février 2021.

Si une des informations requises n'est pas fournie ou si la demande ne contient pas suffisamment d'éléments ou encore si les éléments ne sont pas présentés suffisamment clairement, y compris la qualité de la langue utilisée, le demandeur sera prié de fournir les détails manquants ou des éclaircissements. Si la qualité de la langue est si mauvaise qu'il n'est pas possible de comprendre la demande à un niveau permettant d'évaluer la sécurité, toute traduction nécessaire peut être réalisée si cela est possible dans le délai prévu. Si la traduction ne peut être réalisée dans le délai d'un mois, la période d'évaluation de l'examen initial peut être prolongée ou la demande peut être rejetée.

Le demandeur doit posséder un système de gestion de la sécurité qui maîtrise les risques et être conformes aux STI et aux autres dispositions législatives en vigueur. Cela signifie qu'il est en mesure de fournir des informations à l'organisme d'évaluation concernant le matériel roulant qui sera utilisé, le domaine et le type d'exploitation, la compétence du personnel, etc. La procédure d'évaluation de la sécurité n'est pas simplement un exercice sur papier: elle doit avoir un fondement dans la réalité. Si l'ACF reçoit une demande d'agrément de sécurité ne contenant pas suffisamment d'informations pour évaluer dûment si le SGS du demandeur est capable de maîtriser ses risques, parce qu'elles ne sont pas complètes ou qu'elles ne concernent pas les activités réelles, l'ACF va rejeter la demande et conseiller au demandeur de présenter une nouvelle demande lorsqu'il aura une perspective réaliste de lancer ses activités.

L'ACF prend la décision finale sur le caractère complet, la pertinence et la cohérence du dossier de demande (national) et informe le demandeur de sa décision.

8. Évaluation détaillée

L'évaluation détaillée débute après une décision positive sur le caractère complet, la pertinence et la cohérence de la demande. Chaque autorité procède à son propre volet de l'évaluation détaillée du dossier de demande. Au cours de cette étape, chaque autorité:

- › analyse les résultats des activités de surveillance précédentes recueillis lors de l'examen initial (le cas échéant);
- › évalue les preuves soumises par le demandeur;
- › donne son avis sur l'octroi de l'agrément de sécurité.

Sur la base des informations recueillies au cours des étapes précédentes, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité définissent le champ d'application de l'évaluation et décident si certains points doivent être examinés de manière plus approfondie lors d'audits ou d'inspections sur place.

Page 32/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

Dans le cas d'une demande de mise à jour ou de renouvellement, les autorités sont tenues d'adopter une approche ciblée et proportionnée de la réévaluation.

Au cours de l'évaluation, tout comme lors de l'examen initial, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité doivent coordonner rapidement l'examen:

- › de tout problème (par exemple, de non-conformité) et de la nécessité de demander un complément d'information;
- › des problèmes en suspens relevés au cours des activités de surveillance précédentes;
- › des mesures d'urgence au cas où davantage de temps que prévu serait nécessaire pour parvenir à une décision finale.

Dans le cadre de ces activités, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité décident de qui sera chargé de résoudre chacun des différents problèmes avec le demandeur.

9. Décision et clôture de l'évaluation

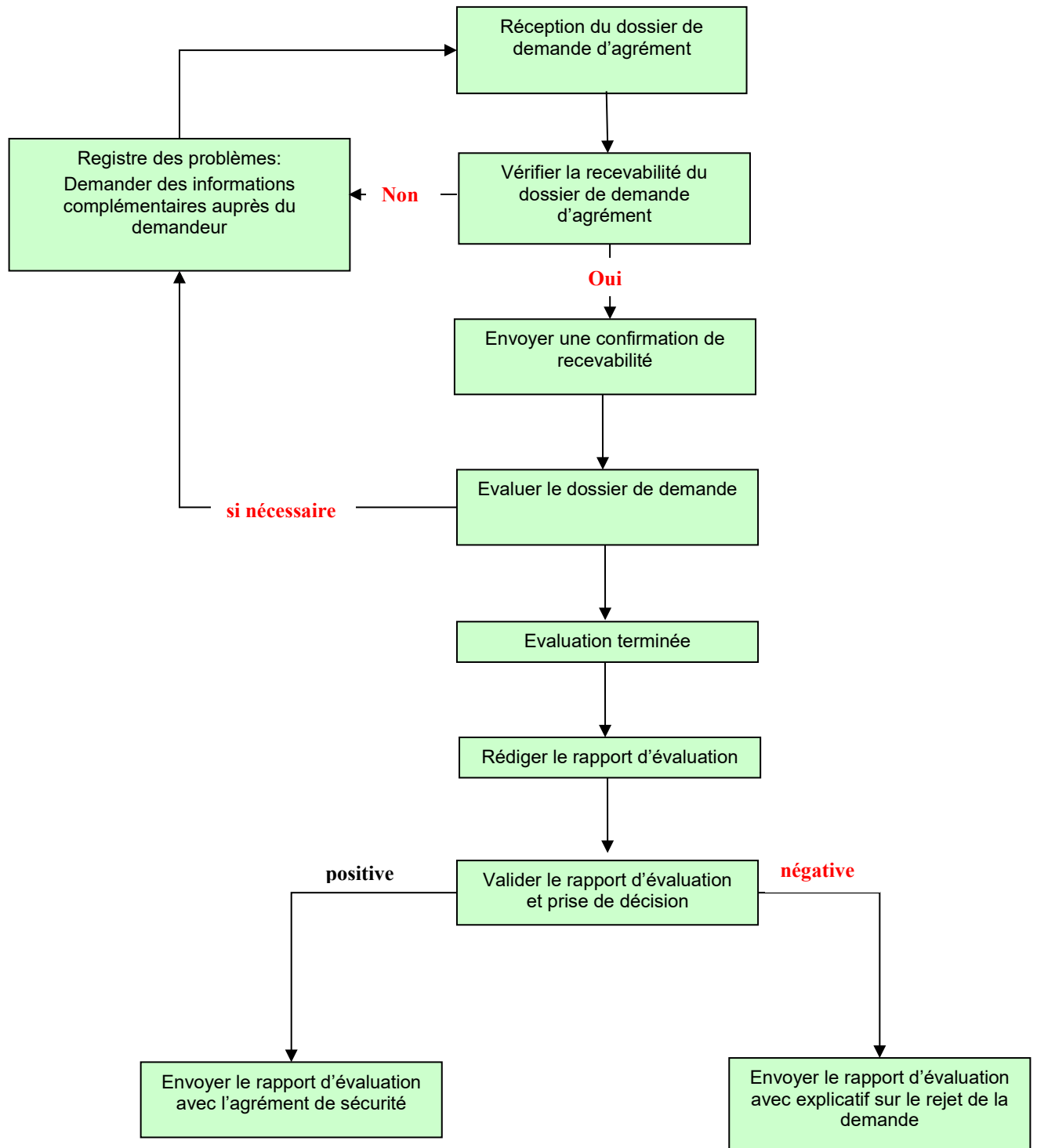
L'ACF est responsable de la décision de délivrer ou de ne pas délivrer l'agrément de sécurité. La décision se compose d'une lettre de présentation, du rapport d'évaluation et, le cas échéant, de l'agrément de sécurité.

Si la décision est négative, le demandeur peut demander à l'ACF de revoir sa décision. S'il n'obtient toujours pas satisfaction, le demandeur peut former un recours (art. 42 de la recommandation 2019/780/UE) devant l'autorité compétente conformément à l'article 111 de la loi du 05 février 2021. Le demandeur est obligé de demander une révision avant de pouvoir former un recours contre la décision de l'ACF.

L'ACF procède à la clôture administrative de l'évaluation en veillant à ce que tous les documents et archives soient passés en revue, organisés et archivés.

Page 33/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

10. Schéma simplifié du processus d'obtention d'un agrément de sécurité



IV Informations supplémentaires

Tous les documents officiels et référentiels concernant les STI sont publiés au lien suivant : <http://www.era.europa.eu>

Le gestionnaire de l'infrastructure (CFL GI) a mis en place un accès extranet contenant les règles nationales de sécurité applicables sur le réseau ferré national. Un login pour cet accès est accordé sur simple demande auprès du GI.

En outre, les règles techniques nationales peuvent être consultées sur le site www.railinfra.lu.

Page 35/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

V Annexes

Annexe 1 Liste des règles nationales en matière de Sécurité d'Exploitation.

Les règles techniques nationales peuvent être consultées sur le site www.railinfra.lu .

Page 36/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

VI Instructions d'utilisation concernant le contenu de la demande de certificat de sécurité unique

Lorsqu'il soumet une demande de certificat de sécurité unique ou lorsqu'il demande un pré-engagement, le demandeur est tenu de remplir un formulaire de demande.

Le tableau suivant contient des observations concernant la demande de certificat de sécurité unique, tel qu'établi à l'annexe I du règlement (UE) 2018/763. Afin de faciliter la recherche de références et d'orientations, ce tableau utilise la même numérotation que celle de l'annexe I du règlement d'exécution.

Annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/763.	Observations	
1.1-1.3	<p>Le demandeur sélectionne le type de demande adéquat comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • «nouvelle demande»: s'il s'agit d'une première demande de certificat de sécurité unique ou si le certificat de sécurité unique précédent a été retiré; • «renouvellement»: si le certificat de sécurité (unique) en cours de validité précédent est sur le point d'expirer et sa période de validité doit être prolongée pour garantir la continuité des activités ferroviaires; • «mise à jour»: si le type ou la portée des activités connaît une modification substantielle ou si des changements substantiels ont été apportés au cadre réglementaire en matière de sécurité, ou encore si les conditions en vertu desquelles le certificat de sécurité (unique) a été délivré ont changé. 	
1.2	Un certificat de sécurité unique est renouvelable à la demande de l'EF à des intervalles ne dépassant pas cinq ans conformément à l'article 10, paragraphe 13, de la directive (UE) 2016/798.	
1.4	<p>Lors de l'introduction d'une demande de renouvellement ou de mise à jour, il y a lieu de préciser ou sélectionner le NIE du certificat de sécurité (unique) précédent (par exemple, un certificat de sécurité unique ou un certificat de sécurité « partie A ») pour lequel la demande est introduite auprès de l'organisme de certification de la sécurité.</p> <p>Le(s) NIE(s) du/des certificat(s) de sécurité précédent(s) sont utilisés afin d'invalider le(s) certificat(s) correspondant(s) dans la base de données ERADIS. En cas de doute, il est conseillé au demandeur de contacter l'organisme de certification de sécurité avant de soumettre sa demande.</p>	
2.1-2.2	Lorsque la demande concerne (en partie ou en totalité) des services de transport de voyageurs, il y a lieu d'indiquer, en cochant la case correspondante, si les services incluent des services à grande vitesse ou pas: seule une option peut être sélectionnée. Cependant, les services	
Page 37/41	Guide pour l'obtention d'un certificat de sécurité unique / agrément de sécurité	GA_ACF_015
Date de création : 27/04/2011	Validité à partir du 01/06/2022	Version : 7.1

	visés en sélectionnant l'option 2.1 ou 2.2 comprennent tout autre type d'activité concernant les voyageurs (c.-à-d., régionale, courte, moyenne et longue distance, etc.) ainsi que tout autre service nécessaire pour fournir les services de transport de voyageurs objet de la demande (services de manœuvre, etc.). Pour la définition des services à grande vitesse, voir annexe I de la directive (UE) 2016/797.
2.3-2.4	Lorsque la demande concerne (en partie ou en totalité) des services de transport de fret, il y a lieu d'indiquer, en cochant la case correspondante, si les services incluent ou non des services de transport de marchandises dangereuses: seule une option peut être sélectionnée. Cependant, les services visés en sélectionnant l'option 2.3 ou 2.4 comprennent tout autre type de transport de fret non explicitement mentionné ainsi que tout autre type de service nécessaire pour fournir les services de transport de fret objet de la demande (services de manœuvre, etc.).
2.5	Cette case doit être cochée si le demandeur a l'intention de fournir uniquement des services de manœuvre sans transport de voyageurs ou de fret. Le demandeur doit indiquer si les services prévus incluent ou non des services de manœuvre de wagons de marchandises dangereuses. Cette case peut aussi être cochée en combinaison avec la case 2.6 si le demandeur a l'intention d'exercer d'autres types d'activités.
2.6	Si le demandeur a l'intention d'exercer d'autres types d'activités, il doit en préciser la nature, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation de véhicules sur des voies de service privées, lorsqu'elle n'est pas exclue du champ d'application de son système de gestion de la sécurité conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/798; • les essais en ligne de véhicules ou tests et/ou essais à poste fixe de véhicules; • l'exploitation de véhicules pour des activités d'entretien de l'infrastructure. Toute exigence nationale particulière relative au(x) type(s) d'activités peut aussi être ajoutée dans ce champ.
3.1	Au moment d'indiquer les services objet de la demande, il convient de préciser la date à laquelle le service opérationnel doit commencer ou, dans le cas d'un certificat renouvelé ou mis à jour, la date à laquelle le certificat doit prendre effet et remplacer le certificat précédent.
3.2	Le demandeur doit sélectionner l'État membre pour le domaine d'exploitation visé.
3.3	Le demandeur définit son domaine d'exploitation visé qui peut couvrir l'ensemble du réseau ferroviaire d'un ou plusieurs États membres ou une partie définie seulement de celui-ci. Dans le cas où le demandeur a l'intention de n'exercer ses activités que sur une partie définie d'un réseau, il doit: <ul style="list-style-type: none"> • décrire le domaine d'exploitation qu'il a l'intention d'exploiter du point A au point B (par exemple, Paris-Bruxelles); ou

	<ul style="list-style-type: none"> • dresser la liste des réseaux sur lesquels il a l'intention d'exercer ses activités; ou • indiquer clairement toutes les lignes, y compris toutes les lignes de déviation pertinentes, sur lesquelles il a l'intention de fournir des services. <p>Les demandeurs doivent désigner les lignes à l'aide de la dénomination/des noms donnés dans le « document de référence du réseau » (visé à l'article 3 et à l'annexe IV de la directive 2012/34/UE). Il est aussi conseillé d'indiquer le type de systèmes de signalisation qu'ils ont l'intention d'utiliser et leur portée géographique.</p> <p>Il est à noter que lorsqu'un demandeur décide d'introduire une demande pour un domaine d'exploitation détaillé, toute modification apportée à ce domaine nécessitera une mise à jour du certificat de sécurité unique. La manière dont le domaine d'exploitation est défini est une décision professionnelle du demandeur.</p>
3.4	Si le demandeur exerce ses activités dans un ou plusieurs États membres voisins vers une ou plusieurs gares frontalières, il doit identifier clairement celles-ci.
4.1-4.2	Le demandeur peut sélectionner l'Agence ou l'ACF comme organisme de certification de la sécurité (ou autorité compétente pour l'octroi du certificat) si le domaine d'exploitation est limité à un État membre. Le demandeur sélectionne l'Agence si le domaine d'exploitation couvre plusieurs États membres.
5.1	Seule la dénomination légale doit être indiquée.
5.2	L'acronyme de l'EF peut être indiqué ici (facultatif).
5.3-5.7	<p>Chaque demandeur fournit les informations nécessaires pour permettre à l'organisme de certification de la sécurité de contacter l'EF.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un numéro de téléphone doit renvoyer au numéro du standard téléphonique de l'EF, le cas échéant, et non à la personne chargée du processus d'évaluation. • Les numéros de téléphone et de télécopieur, le cas échéant, doivent inclure l'indicatif du pays. • L'adresse électronique doit renvoyer à la boîte de courrier électronique générale de l'EF. • Les coordonnées de contact de l'EF doivent indiquer l'adresse générale et éviter les références à une personne en particulier, car ces informations peuvent être données aux points 6.1 à 6.6. L'indication du site web (5.7) n'est pas obligatoire.
5.8-5.9	Si, en vertu du droit national, plusieurs numéros d'enregistrement sont attribués à l'EF qui introduit la demande, le formulaire du guichet unique permet d'introduire à la fois le numéro de TVA (5.9) et un deuxième numéro d'enregistrement (5.8) (par exemple, au registre de commerce).
5.10	Des informations complémentaires à celles clairement requises dans les autres champs peuvent être ajoutées si nécessaire.
6.1-6.8	Tout au long du processus d'évaluation, la personne de contact sert d'interface entre l'EF qui introduit sa demande de certificat de sécurité

	unique et l'organisme de certification de la sécurité et l'autorité ou les autorités nationales de sécurité compétentes, le cas échéant. La personne de contact fournit un soutien, une assistance, des informations et des éclaircissements, si nécessaire, et elle est le point de référence pour l'organisme de certification de la sécurité et l'autorité ou les autorités nationales de sécurité compétentes, le cas échéant. La personne de contact est autorisée et habilitée à représenter l'organisation qui présente la demande. Les numéros de téléphone et de télécopieur, le cas échéant, doivent inclure l'indicatif du pays.
7.1	Ces informations étayées par des documents sont fournies lors de l'introduction d'une demande de certificat de sécurité unique. S'il s'agit d'une demande de renouvellement ou de mise à jour du certificat de sécurité unique, alors les changements apportés aux informations fournies dans la demande précédente sont clairement indiqués dans les différents documents, le cas échéant. La « synthèse du système de gestion de la sécurité (SGS) » se veut un document qui passe en revue et souligne les principaux éléments du SGS de l'EF. Elle doit donner des détails et des justificatifs afin de démontrer la conformité du SGS avec les critères d'évaluation définis à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2018/763 de la Commission, et renvoyer à des documents plus détaillés, le cas échéant. Il convient d'indiquer clairement les processus et les documents pour lesquels les spécifications techniques d'interopérabilité (STI) sont applicables et mises en œuvre. Afin d'éviter la duplication du travail et de réduire la quantité d'informations fournies, des documents résumés doivent être fournis concernant les éléments qui satisfont aux STI et aux autres dispositions législatives applicables de l'Union.
7.2	Un tableau de corrélation entre les principaux éléments du SGS de l'EF et les critères d'évaluation définis à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2018/763 de la Commission, afin d'apporter la preuve que les dispositions générales du SGS respectent les exigences de l'article 9 de la directive (UE) 2016/798. Également une indication de l'endroit où, dans la documentation du système de gestion de la sécurité, les exigences de la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» fonctionnelle applicable sont satisfaites.
8.1	Le demandeur fournit de la documentation relative aux règles nationales notifiées applicables aux services qu'il a l'intention d'exploiter avec le certificat demandé. La documentation spécifique relative aux services de transport ferroviaire sur le réseau (ou sur une partie de celui-ci) de chaque État membre dans lequel le demandeur a l'intention d'exercer ses activités fera, le cas échéant, l'objet de pièces jointes distinctes qui accompagneront le formulaire de demande conformément au régime linguistique défini par l'autorité nationale de sécurité du ou des États membres en question.
8.2	Un tableau de corrélation entre les éléments spécifiques du SGS de l'EF et les exigences définies dans les règles nationales pertinentes notifiées,

	afin de démontrer la conformité des dispositions spécifiques du SGS avec les exigences applicables prévues dans les règles nationales notifiées.
9.1	Le statut actuel du ou des plans d'action établis par l'EF en vue de remédier à tout manquement majeur et à toute autre source de préoccupation relevés lors des activités de surveillance depuis la dernière évaluation.
9.2	Le statut actuel du ou des plans d'action établis par l'EF pour remédier aux préoccupations restant d'actualité après les évaluations antérieures.